

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

communes d'AMIENS

S.A.S. « VALEO EMBRAYAGES »

ARRÊTE DU 17 OCTOBRE 2007

Le préfet de la région Picardie,
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;
Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel COMET préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à M. Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
Vu l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
Vu l'arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Vu l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

Vu l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surfaces

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

Vu l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Vu l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1982 autorisant la société VALEO, division VERTO, à exploiter une usine de production d'embrayages et de transmissions hydrauliques sise à AMIENS, zone industrielle nord ;

Vu le récépissé préfectoral du 18 novembre 1998 délivré à la société VALEO pour sa déclaration du 24 septembre 1998 relative à l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables d'une capacité équivalente de 6 m3 associé à une installation de distribution de débit équivalent de 6,6 m3/h ainsi qu'un dépôt de 10 m3 de GPL associé à une installation de distribution de 3 m3/h au sein de l'usine précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 imposant à la société VALEO EMBRAYAGES la mise en place d'une surveillance piézométrique au sein de son usine précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2004 imposant à la société VALEO des prescriptions pour ses installations de refroidissement disposant d'un système dont l'évacuation de la chaleur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, au sein de l'usine précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 imposant à la société VALEO EMBRAYAGES des prescriptions relatives à la surveillance piézométrique au sein de son usine précitée complémentaires de celles prévues par l'arrêté préfectoral du 8 août 2002 précité ;

Vu le certificat préfectoral d'antériorité délivré le 19 janvier 2006 à la société VALEO EMBRAYAGE pour l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air au sein de son usine précitée ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2006 complétée le 22 février 2007 par la SAS VALEO EMBRAYAGES dont le siège social est situé 5 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à AMIENS (80080) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à titre de régularisation administrative un atelier d'essai sur banc de moteurs à explosion sur le territoire de la commune d'AMIENS, zone industrielle nord, au sein de son usine de production d'embrayages et de transmissions hydrauliques précitée

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu le dossier déposé le 24 mars 2006 par la SAS VALEO EMBRAYAGES relatif au bilan de fonctionnement des unités VA, VI et CEPN exploitées au sein de son usine de production d'embrayages et de transmissions hydrauliques précitée, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 précité

Vu la déclaration du 17 octobre 2006 de la société VALEO EMBRAYAGES relative à la mise en place d'un stockage d'emballages en bois (100 m3) et métal sous toile avec structure aluminium au sein de son usine de production d'embrayages et de transmissions hydrauliques précitée

Vu les compléments apportés les 9 février 2007 et 6 juillet 2007 par la société VALEO EMBRAYAGES au dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 9 janvier 2007 du président du tribunal administratif de d'AMIENS portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du 12 avril 2007 au 14 mai 2007 inclus sur le territoire des communes d'AMIENS, ALLONVILLE, ARGOEUVRES, BERTANGLES, DREUIL LES AMIENS, POULAINVILLE, SAINT SAUVEUR et VAUX EN AMIENOIS

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu les publications en date des 21, 27 et 28 mars 2007 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de BERTANGLES et POULAINVILLE

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu l'avis en date du 11 juin 2007 du CHSCT de l'unité VA et les consultations des CHSCT des unités VI et CEPN de l'usine de production d'embrayages et de transmissions hydrauliques précitée

Vu le rapport et les propositions en date du 31 août 2007 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 17 septembre 2007 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 27 septembre 2007, à la connaissance du demandeur

CONSIDERANT les améliorations apportées par le pétitionnaire au cours de l'instruction de sa demande sur les dangers et inconvénients présentés par ses installations

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VALEO EMBRAYAGES dont le siège social est situé 5 avenue Roger Dumoulin, zone industrielle Nord à AMIENS (80080) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2005 et de celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'AMIENS à cette même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté d'autorisation du 22 juin 1982	Tous
Récépissé de déclaration du 18 novembre 1998	Tous
Arrêté du 8 août 2002 relatif à la surveillance piézométrique	Tous
Arrêté du 16 février 2004 relatif aux installations de refroidissement dont l'évacuation de chaleur se fait par pulvérisation d'eau dans un flux d'air	Tous

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellé de la rubrique (activité), Critère de classement, seuil et unité du critère ; Nature de l'installation et Volume autorisé (1)	Rubrique et alinéa	Régime (2)
Travail mécanique des métaux et alliages . La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW. Puissance installée des presses (3000 kW) et des tours des usines VA et VI (2000 kW) soit 5000 kW au total.	2560.1	A
Traitement de métaux. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium). Le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1500 l. 22 lignes de traitement pour un volume total des cuves de traitement de près de 65 m ³ .	2565.2-a	A
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des puissances supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. Compresseurs d'air : 3 x 132 kW et 3 x 160 kW soit 876 kW Groupes froids pour les usines VA et VI (2 x 30 soit 60 kW) et CEPN (2*131 kW + 2*21 kW) Soit une puissance totale de 1240 kW.	2920.2-a	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW. Un circuit doté de 3 tours pour l'unité VA de 550 kW chacune, un circuit doté de 2 tours pour l'unité VI de 450 kW chacune : puissance thermique totale de 2550 kW	2921 1a	A
Ateliers d'essai sur banc de moteur à explosion, à combustion interne... lorsque la puissance totale est supérieure à 150 kW : Bancs d'essai du CEPN : bancs moteurs avec 5 groupes moto propulseur (3*436 + 55 + 80 kW) et 1 banc à rouleau (258 kW) pour une puissance totale de 1701 kW	2931	A

Emploi ou stockage de l'ammoniac. Stockage en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5t : 12 bouteilles de 44 kg soit 528 kg.	1136.A.2-c	DC
Emploi ou stockage de l'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t. 1 cuve de stockage de 3 t d'oxygène liquide à l'usine VI, distribué et utilisé en phase gazeuse.	1220.3	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t. Stockage de propane à l'usine VA : un réservoir de 30 m ³ , soit 12,5 t. 47 bouteilles de 13 kg à VA et 10 bouteilles de 13 kg au VI, soit un total de 741 kg. Soit une quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation de 13,24 t.	1412.2b	DC
Stockage en réservoirs de liquides inflammables, d'une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ . Méthanol (1 ^{ère} catégorie) en réservoirs aériens : 2 * 30 m ³ (VA) + 2 * 10 m ³ (VI), soit 80 m ³ . Compartiments de 10 m ³ d'essence SP 95 (1 ^{ère} catégorie), 10 m ³ de gazole et 10 m ³ de fioul (2 ^{ème} catégorie), dans une cuve aérienne du CEPN de 30 m ³ double enveloppe avec détection de fuite. Soit une capacité équivalente totale de 80 m ³ + (30 m ³ / 5) = 86 m ³ .	1432.2b	DC
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h. Installation de distribution d'essence sans plomb (SP 95, cat.B), de gas-oil (cat.C) et de fuel (cat.C) comprenant 3 appareils d'un débit unitaire de 3 m ³ /h soit un débit équivalent de 9 m ³ /h (sur la base du SP 95, cat.B ; manipulation dans le même atelier)	1434.1-b	DC
Trempe, recuit ou revenu des métaux ou alliages. Fours de trempe de l'atelier de traitements thermiques aux usines VA et VI	2561	D
Emploi de matières abrasives (... grenailles métalliques, etc.) pour... décapage.... La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW. La puissance totale cumulée des grenailleuses est de 326 kW	2575	D
Installation de combustion ; l'installation consomme seule ou en mélange, du gaz naturel, du fioul lourd ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. 7 chaudières réparties dans les différents bâtiments VA, VI, CEPN, ..., puissance totale installée de 2289 kW 4 brûleurs des machines de dégraissage n° 8645 et 8641 (atelier TTH friction) de 176 kW chaque Soit une puissance totale de 2993 kW	2910.A-2	DC
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Installation type circuit primaire fermé : CEPN circuit 'hydraulique' (tour de 390 kW) et circuit 'moteur' (tour de 930 kW)	2921.2	D
Atelier de charge d'accumulateurs, puissance supérieure à 50 kW, Local de charge de l'unité VA : 22 postes pour une puissance totale de 98,16 kW dans un local dédié	2925	D
Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) [...], la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t : préparations entrant dans la composition de bains de traitement de surfaces, en dépôt dans le magasin produits chimiques (2 t) et au pied des 5 lignes de traitement TTH mécanismes (4 t) et de la ligne TTH friction (1 t) soit 7 t.	1172	NC
Stockage ou emploi d'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 1 t : 4 bouteilles d'acétylène de 6,6 kg unitaire soit 26,4 kg	1418	NC
Dépôt de bois, papier, carton : dépôt d'emballages en bois sous toile de 100 m ³	1530	NC
Atelier de charge d'accumulateurs, puissance inférieure à 50 kW : Unité VA : 4 postes disséminés totalisant 1,92 kW ; unité VI : 11 postes totalisant de 17,76 kW ; CEPN : 3 postes totalisant de 2,7 kW	2925	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m ² mais inférieure à 5000 m ² : atelier CEPN de 800 m ² .	2930	NC

(1) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

(2) Régime : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé) ou C (soumis au contrôle périodique)

L'établissement est soumis à bilan de fonctionnement au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
AMIENS	N° 68 section KS N° 193, 196, 197, 199, 200, 201pp, 204, 132 section KT	Espace Industriel Nord

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement fonctionne en continu ; il comprend les unités principales suivantes :

- unité véhicules automobiles (VA)
- unité véhicules industriels (VI)
- unité centre d'étude des produits nouveaux (CEPN) et sa piste d'essai

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles 34.2 et suivants du décret du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

- article 7.6.6, consignes pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs à communiquer à ces derniers, ainsi qu'au Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité civile de M. le Préfet.
- chapitre 8.2 : bilan annuel des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles adressés à l'inspection des installations classées
- chapitre 8.4 : étude d'amélioration à transmettre sous un an à M. le Préfet
- article 9.3.2 : transmission trimestrielle des résultats d'auto surveillance
- article 9.3.3 : déclaration annuelle de production de déchets
- article 9.3.4 : transmission des résultats des mesures de niveaux sonores
- article 9.4.1 : transmission du bilan environnement annuel
- article 9.4.2 : bilan décennal de fonctionnement

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées, Puissance ou capacité, Combustible, Autres caractéristiques
Unité VA	
25	Centrale d'usinage
1, 3, 5, 8	Torchère de fours de carbonituration (combustion au niveau du four avec mise en œuvre de méthanol, ammoniac et propane)
2, 4, 6 et 9	Défournement de fours de carbonituration (à la sortie des pièces)
18	Torchère et défournement de fours de trempe
20, 21, 22 et 27	Fours de trempe (mise en œuvre de méthanol, gaz naturel et azote)
7	Machine de dégraissage n° 8643 atelier TTH frictions
10	Machine de dégraissage n° 8574 atelier TTH frictions
11	Machine de dégraissage n° 8575 atelier TTH frictions
14	Machine de dégraissage n° 8645 atelier TTH frictions
17	Machine de dégraissage n° 8641 atelier TTH frictions
12 et 13	Brûleurs machine dégraissage n° 8645 atelier TTH frictions (2 brûleurs au gaz naturel de 176 kW chaque)
15 et 16	Brûleurs machine dégraissage n° 8641 atelier TTH frictions (2 brûleurs au gaz naturel de 176 kW chaque)
19	Chaîne de traitement de surfaces n°8880, 'Kerne' (atelier TTH frictions)
26, 28 et 29	Machines de dégraissage du secteur Moyeux (atelier TTH)
23	Machines de dégraissage 'Dürr' du secteur Lock up (atelier TTH)
24	Chaudières du bâtiment VA (2*345 kW + 230 kW, gaz naturel)
Unité VI	
1	Four de trempe CTS 8452 (gaz naturel)
2	Four de trempe CTS 8454 (gaz naturel)
3	Four de trempe CTS 8717 (électrique)
6	Four de trempe CTS 8723 (électrique)
4	Grenailleuse
5	Chaudière du bâtiment VI (295 kW, gaz naturel)
CEPN	
1a	Gaz de combustion des moteurs thermiques du banc d'essai (cellule A71)
1b	Gaz de combustion des moteurs thermiques du banc d'essai (cellule A23)
2	Chaudières du bâtiment CEPN (144 + 230 kW, gaz naturel)

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur mini en m	Débit nominal en Nm ³ /h (à titre indicatif)	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit VA N° 25	10	660	5
Conduit VA N° 1, 3, 5, 8 et 18	10	1600 chaque	5
Conduit VA N° 2, 4, 6 et 9	10	3700 chaque	5
Conduit VA N° 20, 21, 22, 27	10	6400 chaque	5
Conduit VA N° 12, 13, 15, 16	6, et 3 m au dessus de la toiture		5
Conduit VI N° 1	10	2100	5
Conduit VI N° 2	10	3350	5
Conduit VI N° 3	10	200	5
Conduit VI N° 6	10		5
Conduit VI N° 4	10	2300	5
Conduits CEPN N° 1a et 1b	10		5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits VA n°7, 10, 11, 14, 17, 23, 26, 28, 29	Conduit VA n°19	Conduit CEPN n°1a et 1b	Conduits VA n°25 et VI n°4	Conduits VA n°1, 3, 5, 8 ; 2, 4, 6, 9 ; 18 ; 20, 21, 22, 27 ; VI n°1, 2, 3, 6
Concentration en O ₂ de référence			(1)		
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5			
Alcalins, exprimés en OH	10	10			
Ni		0,1			
Zn		0,5			
HC	30				
Poussières				10	
SO _x en équivalent SO ₂			1700		
NO _x en équivalent NO ₂			100		
CO			100		
COVNM			20		110

(1) : 3% pour les SO_x et teneur mesurée dans l'effluent pour les autres paramètres

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

	Cumul des conduits VA n°1, 3, 5, 8 ; 2, 4, 6, 9 ; 18 ; 20, 21, 22, 27 ; VI n°1, 2, 3, 6	Cumul des conduits CEPN 1a et 1b	Emissions totales (diffuses et canalisées)
Poussières		50 g/h	1 kg/h
Métaux et leurs composés (Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)			25 g/h
Ammoniac	100 g/h		
HCT	5 000 g/h		
COVNM	4 000 g/h		30 t/an

HCT : Hydrocarbures totaux (composés méthaniques y compris) exprimé en équivalent carbone

COVNM : Composés organiques volatils non méthaniques, exprimé en équivalent carbone

Les émissions diffuses de composés organiques volatils sont en outre inférieures à 10 t/an.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE ET LIMITE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités et origines suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau eau potable	100 000 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.6.7), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
4. les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
5. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
6. les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Ref. point de rejet vers le milieu récepteur	N°1.1, 1.2 et 1.3
Nature des effluents	eaux domestiques
Exutoire du rejet	réseau collectif d'eaux usées séparatif de l'espace industriel nord (3 points rue de Poulainville, le plus à l'ouest étant désigné point de rejet global)
Station de traitement collective	station d'épuration collective de la CCI rejetant en Somme
Conditions de raccordement	convention de rejet

Ref. point de rejet vers le milieu récepteur	N°2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 ; 2.1.1 et 2.1.2
Nature des effluents	eaux pluviales collectées sur le site sauf piste du CEPN
Exutoire du rejet	réseau collectif d'eaux pluviales séparatif de l'espace industriel nord (3 points rue de Poulainville n°2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 ; 2 points rue Dumoulin N°2.2.1, 2.2.2) rejetant en Somme via le fossé Warin
Traitement avant rejet	déboureur - séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales collectées sur le parking VI et sur la zone de distribution de carburant du CEPN

Ref. point de rejet vers le milieu récepteur	N°2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3
Nature des effluents	eaux pluviales collectées sur la piste du CEPN
Exutoire du rejet	Infiltration sur site au moyen de 3 bassins totalisant 1 800 m ³
Traitement avant rejet	déboureur - séparateur d'hydrocarbures en amont des bassins d'infiltration

Ref. point de rejet vers le milieu récepteur	N°4
Nature des effluents	eaux résiduelles après traitement interne des eaux polluées (effluents de rinçage de traitement de surfaces, de lavage des sols, ... hors eaux de purge des installations de refroidissement)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	200
Débit maximum horaire (m ³ /h)	15 m ³ /h
Débit maximum journalier en moyenne mensuelle (m ³ /j)	170 m ³ /j
Exutoire du rejet	réseau collectif d'eaux usées séparatif de l'espace industriel (point 'global' rue de Poulainville)
Traitement avant rejet	station de traitement physico chimique interne
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration collective de la CCI rejetant en Somme
Conditions de raccordement	convention de rejet

Point de rejet codifié par le présent arrêté	N°5.1 (VA, 5.2 (VI), 5.3 (CEPN))
Nature des effluents	Eaux de purge des installations de refroidissement
Exutoire du rejet	réseau collectif d'eaux usées séparatif de l'espace industriel (point 'global' rue de Poulainville)
Station de traitement collective	station d'épuration collective de la CCI rejetant en Somme
Conditions de raccordement	convention de rejet

Article 4.3.5.1. Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°A
Nature des effluents	Bains usés de traitement de surfaces
Exutoire du rejet	Effluent éliminé en tant que déchet et traité selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Autorisation de raccordement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline sauf pour les effluents de traitement de surfaces pour lesquels le pH est limité à 9)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débit de référence	Moyen journalier :	
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	4,5
DCO	500	75
Fer	2	0,3
Zinc	2	0,3
Nickel	2	0,3
Aluminium	2	0,3
Manganèse	1	0,15
Hydrocarbures	5	0,75
AOX	0,5	0,05
Phosphore	10	1

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit. La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°5.1, 5.2 et 5.3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- Matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l.
- DCO (NF T90-101) : 2 000 mg/l
- DBO5 (NF T90-103) : 800 mg/l

Les concentrations en chrome hexavalent (NF T90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain sont inférieures au seuil de détection de ces polluants ; la concentration en AOX (ISO 9562) est inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; la concentration en métaux totaux (NF T90-112) est inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté complétées des suivantes :

- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101) ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l (norme NFT 90-103).

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En aucun cas, un déchet ne sera entreposé plus d'un an sur site.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation du déchet ; Nature (origine)
Grenaille usagée et ses poussières (atelier de traitement thermique)
Chutes de tôles (atelier des presses)
Copeaux et chutes de fonte (atelier d'usinage)
Tournures d'acier (atelier d'usinage)
Ferrailles mêlées.
Huiles entières non chlorée (traitement thermique, maintenance)
Huiles solubles non chlorées (atelier presses, usinage)
Huiles solubles chlorées (atelier presses)
Produits solvantés (atelier de montage)
Boues de rectification (atelier d'usinage)
Eau de rectification (rectification au VI)
Bains de traitement de surfaces (atelier de traitement de surfaces)
Phase aqueuse des bains à pH non extrêmes (ateliers de production)
Boues de phosphatation (traitement de surfaces, station de traitement)
Boues du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures
Fûts acier égouttés ayant contenu des huiles (maintenance et production)
Matériaux souillés (papier, bidons plastiques, chiffons, emballages)
Néons (maintenance et travaux neufs)
Piles accumulateurs (tous secteurs)
DIB non valorisables (tous secteurs)
DIB valorisables : papier, carton, ... (production)
Carton (production)

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Ces dispositifs permettent d'obtenir au moins les niveaux de protection suivants (au sens de la norme précitée) :

- bâtiment usine VA : niveau I + mesures complémentaires ;
- bâtiment usine VI : niveau I ;
- bâtiment CEPN, bâtiment technique et zone associée, stockages méthanol VA (et bâtiment administratif) : niveau III ;
- station de traitement, zone technique CEPN, stockages méthanol VI, stockage carburant CEPN (et Bâtiments restaurant, social, poste de garde) : Niveau IV

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est d'au moins :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance, ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de deux réserves de 300 et 200 m³ prélevant sur le réseau d'eau incendie (réseau d'eau industrielle de la CCI) et avec réalimentation possible par le réseau d'eau potable,
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par réseau d'eau industrielle de la CCI et avec réalimentation possible par le réseau d'eau potable ce réseau.
- une pomperie incendie comportant au minimum un groupe motopompe thermique capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 340 m³/h avec une pression en sortie de 10 bars minimum ;
- 9 prises d'eau (poteaux incendie) reliées au réseau fixe d'eau incendie et 2 autres reliées sur le réseau d'eau potable munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; ce nombre est a minima d'un appareil de 6 litres (eau pulvérisée) ou de 6 kg (poudre) pour 200 m² de surface au sol
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie pour le bâtiment CEPN et les usines VA et VI (sauf bureaux) a minima;
- d'un système de détection automatique d'incendie pour les bureaux des usines VA et VI a minima ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Ces ressources comprennent au moins deux poteaux incendie.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire, ainsi qu'au Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité civile de M. le Préfet. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement est muni de moyens d'alerte du personnel et des secours extérieurs. Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des Sapeurs-Pompiers sont affichés bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à une capacité de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1820 m³ avant rejet vers le milieu naturel. Cette capacité est obtenue en particulier par la mise en œuvre de vannes de fermeture du réseau de collecte des eaux pluviales (capacité de 500 m³) et de bassins complémentaires.

Ces équipements sont maintenus en temps normal au niveau permettant d'obtenir la capacité requise. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES

Cette installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, à l'exclusion de ses articles 3 I et 8 qui ne lui sont pas applicables. Elle est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe à cet arrêté ministériel, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 8.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 8.1.2. CUVES ET CHAINES DE TRAITEMENT

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50% de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

ARTICLE 8.1.3.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

ARTICLE 8.1.4.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 8.1.5.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.1.6.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux de collecte.

ARTICLE 8.1.7.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

ARTICLE 8.1.8.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

ARTICLE 8.1.9.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 8.1.10.

La consommation spécifique d'eau pour les activités de traitement de surfaces telle que définie à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 visé ci avant est inférieure ou égale à huit litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 8.1.11.

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431. Relativement à l'application de l'arrêté du 13 décembre 2004 applicable aux installations soumises à autorisation, les considérations suivantes sont rappelées :

- les installations visées par le présent arrêté ont été autorisées avant le 1^{er} juillet 2005 (bénéfice d'antériorité par suite de la création de la rubrique n°2921 de la nomenclature par décret) ;
- l'arrêt pour vidange, nettoyage, désinfection ne présente pas d'impossibilité technique ou économique (articles 6 et 7 de l'arrêté du 13 décembre 2004).
- des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont réalisés conformément aux fréquences et modalités prévues par l'article 8 de l'arrêté du 13 décembre 2004
- selon les résultats de ces analyses, l'exploitant engage le cas échéant les actions prévues par l'article 9 de l'arrêté du 13 décembre 2004
- les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels (article 12 de l'arrêté du 13 décembre 2004).

CHAPITRE 8.3 MESURES SPECIFIQUES DE MAITRISE DES RISQUES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

ARTICLE 8.3.1. SIGNALETIQUE DES FLUIDES ET DES ORGANES DE COUPURE

Les conduits transportant les différents fluides sont signalés par une couleur conforme à la norme française X 08-100. Les organes de coupures électriques, de fluides, de gaz sont signalés par des pancartes inaltérables indiquant la manœuvre de fermeture.

ARTICLE 8.3.2. BANC D'ESSAI MOTEUR

Les cellules d'essai sont équipées en façade extérieure de panneaux soufflants ; un mur de protection leur fait face pour limiter les éventuels effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 8.3.3. EMPLOI OU STOCKAGE DE L'AMMONIAC

Cette installation, constituée notamment de 12 bouteilles de 44 kg, est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac.

ARTICLE 8.3.4. EMPLOI OU STOCKAGE DE L'OXYGENE.

Cette installation, constituée notamment d'une cuve de stockage de 3 t d'oxygène liquide à l'usine VI, distribué et utilisé en phase gazeuse, est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène".

ARTICLE 8.3.5. STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Cette installation, constituée notamment du stockage de propane à l'usine VA (un réservoir de 30 m³, soit 12,5 t) est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

En outre, l'exploitant prend toutes dispositions pour éviter un sinistre sur le dépôt de propane en cas d'incendie du dépôt de méthanol. Ces dispositions sont à minima les suivantes :

- la cuve de propane est munie d'un moyen fixe d'arrosage permettant son refroidissement ;
- la cuve de propane est distante d'au moins 13 m des bords de la rétention du dépôt de méthanol
- un mur faisant effet d'écran thermique est interposé entre le dépôt de propane et celui de méthanol.

ARTICLE 8.3.6. STOCKAGE EN RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Cette installation, constituée notamment :

- de stockages de Méthanol (1ère catégorie) en réservoirs aériens (2 * 30 m³ pour l'usine VA et 2 * 10 m³ pour l'usine VI)
- de compartiments de 10 m³ d'essence SP 95 (1ère catégorie), 10 m³ de gazole et 10 m³ de fioul (2ème catégorie), dans une cuve aérienne du CEPN de 30 m³ double enveloppe avec détection de fuite.

L'exploitant prend toutes dispositions pour maîtriser le risque d'incendie du dépôt de méthanol au regard des effets potentiels sur les tiers circulant rue de Poulainville. L'ensemble de l'installation est exploité conformément aux dispositions suivantes :

1. l'accès au dépôt est matériellement interdit à toute personne étrangère à son exploitation ;
2. le dépôt est situé à plus de 6 mètres des bâtiments et des emplacements renfermant des matières combustibles
3. Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui devra être maintenue propre et son fond désherbé;
4. Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux. Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs;
5. Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
6. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité;

7. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques ;
8. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement;
9. Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche. Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion. Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;
10. Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage. La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir;
11. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.
12. Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées;
13. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement. Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.
14. Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle;
15. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention;
16. On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins:
 - deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B ;
 - d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente;
 - de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et écoulements éventuels.
17. Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux;
18. Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.
19. La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence;

ARTICLE 8.3.7. INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Cette installation est constituée de trois postes de distribution d'essence sans plomb (SP 95, cat.B), de gas-oil (cat.C) et de fuel (cat.C) d'un débit unitaire de 3 m³ /h soit un débit équivalent de 9 m³ /h (sur la base du SP 95, cat.B ; manipulation dans le même atelier). Elle est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées "

ARTICLE 8.3.8. TREMPE, RECUIT OU REVENU DES METAUX OU ALLIAGES.

Cette installation est constituée des fours de trempe de l'atelier de traitements thermiques des usines VA et VI. Elle est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)" hormis la disposition de cet arrêté relative au comportement au feu des bâtiments.

ARTICLE 8.3.9. EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES

Cette installation est constituée des grenailleuses du site. Elle est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage".

ARTICLE 8.3.10. APPAREILS DE COMBUSTION

Ces appareils sont présents dans les 7 chaudières réparties dans les différents bâtiments VA, VI, CEPN, ..., (puissance totale installée de 2289 kW) auxquels s'ajoutent les 4 brûleurs des machines de dégraissage n° 8645 et 8641 (atelier TTH friction, 176 kW chaque). Aucun de ces groupes d'appareils de combustion ne peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune, et aucune installation constituée de ces groupes d'appareils n'atteint la puissance de 2 MW. En conséquence, les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, ne leur sont pas applicables.

ARTICLE 8.3.11. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 50 KW

Le local de charge de l'unité VA disposant de 22 postes pour une puissance totale de 98,16 kW dans un local dédié est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)", hormis la disposition de cet arrêté relative au comportement au feu des bâtiments.

ARTICLE 8.3.12. GALERIE TECHNIQUE ET TUYAUTERIES DE FLUIDES DANGEREUX

La galerie abritant les canalisations de fluides depuis la zone technique jusqu'à l'usine VA est équipée d'un système de détection gaz adapté aux risques présentés (gaz toxique et inflammable) et d'un système de ventilation. La remontée du faisceau de tuyauteries au niveau de l'usine VA est protégée des chocs sur une hauteur d'au moins deux mètres.

CHAPITRE 8.4 ETUDES D'AMELIORATION

L'exploitant étudie les possibilités d'amélioration des conditions de fonctionnement de ses installations selon les pistes suivantes identifiées dans son bilan de fonctionnement en date du 17 mars 2006 :

1. remplacement de lignes de traitement de surfaces par des procédés 'propres' ;
2. réduction de la consommation électrique liée à l'éclairage ;
3. diminution de la quantité de graisse employée au niveau des presses ;
4. gestion des eaux de nettoyage des sols.

Cette étude et l'état des actions engagées en conséquence sont remis à M. le Préfet dans un délai de un an.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Relativement au rejet d'effluents gazeux des installations de traitement de surfaces (conduits VA n°7, 10, 11, 14, 17, 23, 26, 28, 29 tels que repérés à l'article 3.2.2), la surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions : Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des paramètres réglementés pour ces conduits à l'article 3.2.4. ci avant (soit H⁺, OH⁻, Zn, Ni ou HC selon les conduits), est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est réalisée selon la même périodicité.

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme agréé, un contrôle des caractéristiques des émissions (débit, vitesse d'éjection, concentration et flux), pour les conduits CEPN n°1a et 1b tels que repérés à l'article 3.2.2, des paramètres réglementés pour ces conduits aux articles 3.2.4. et 3.2.5 ci avant (soit SO_x, NO_x, CO, COVNM et poussières).

L'exploitant fait réaliser une fois par an, par un organisme agréé, un contrôle des caractéristiques des émissions (débit, vitesse d'éjection, concentration et flux), pour les conduits VA n°1 et VI n°4 tel que repérés à l'article 3.2.2, des paramètres réglementés pour ces conduits à l'article 3.2.4. ci avant (soit poussières).

L'exploitant fait réaliser une fois tous les trois ans, par un organisme agréé, un contrôle des caractéristiques et émissions (débit, vitesse d'éjection, concentration et flux), sur les fours de carbonituration (torchère et défournement) et les fours de trempe CTS des usines VA et VI des paramètres réglementés pour ces conduits à l'article 3.2.4. ci avant (soit COVNM) ainsi que l'ammoniac sur les fours de carbonituration.

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

Un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation, est mis en œuvre. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement dans les réseaux de distribution publique d'eau ainsi que celles de rejet de la station de traitement interne (repérées n°4 à l'article 4.3.5 ci avant) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre.

La quantité d'eau rejetée par les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air relevant de la rubrique n°2921 est mesurée journalièrement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière mensuel sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de l'établissement.

Les points de prélèvement d'eau sur le réseau de l'établissement dédiés aux activités de traitement de surfaces relevant de la rubrique n°2565 sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées régulièrement (hebdomadairement a minima pour la ligne 'Kerne') et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité, tel que mentionné à l'article 8.1.10 ci avant. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : rejet N °4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Des mesures du niveau des rejets en Fer, Zinc, Nickel, Aluminium, Manganèse sont réalisées une fois par semaine sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Ces mesures sont réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer et doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants réglementés à l'article 4.3.9 du présent arrêté sont effectuées mensuellement et sur un échantillon représentatif de l'émission journalière par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Purge des eaux de refroidissement vers le milieu récepteur : rejet N °5 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES et AOX. Une mesure de ces paramètres est effectuée tous les mois par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Une mesure du débit rejeté et des concentrations des différents paramètres réglementés à l'article 4.3.11 du présent arrêté est effectuée tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant procède à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de l'établissement.

L'implantation de cette surveillance (profondeur, nombre et lieux d'implantation des forages à mettre en place, paramètres pertinents à surveiller) s'appuie sur une étude hydrogéologique. La mise en place des forages respecte les dispositions du "Guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué" réalisé par le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Cette surveillance comprend au minimum, deux fois par an, les dispositions suivantes :

- relevé du niveau piézométrique,
- prélèvement et analyse des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe, compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Cette surveillance consiste en la tenue d'un registre établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce registre prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article 3 4° a) du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin du mois suivant chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans). L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur, déclarations qui seront faites conformément à l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant réalise le cas échéant, au plus tard le 1er avril de chaque année, le bilan annuel prévu par l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation. Ce bilan est établi et transmis selon les modalités prévues par cet arrêté.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir au plus tard dix ans après la date du présent arrêté d'autorisation. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, est réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement.

TITRE 10 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le dépôt d'ammoniac constitué d'une cuve aérienne contenant 1,4 t d'ammoniac est remplacé dans un délai de un an au plus tard, à compter de la notification du présent arrêté, par un dépôt constitué de 12 bouteilles de 44 kg soit 528 kg d'ammoniac tel que visé à l'article 1.2.1 ci avant et exploité conformément aux dispositions du présent arrêté. Dans l'attente, le dépôt actuel autorisé par arrêté préfectoral du 22 juin 1982 est exploité conformément aux dispositions prévues par cet arrêté du 22 juin 1982. Ce dépôt actuel est visé comme suit par la nomenclature des installations classées

Libellé de la rubrique (activité), Critère de classement, seuil et unité du critère ; Nature de l'installation et Volume autorisé	Rubrique et alinéa	Régime
Emploi ou stockage de l'ammoniac. Stockage en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 200 t : une cuve aérienne contenant 1,4 t d'ammoniac	1136.A.1- b	A

TITRE 11 - CONDITIONS D'EXECUTION

CHAPITRE 11.1 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans Le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

CHAPITRE 11.2 DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré que devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés, conformément aux conditions prévues à l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, les maires d'AMIENS, ALLONVILLE, ARGOEUVRES, BERTANGLES, DREUIL-LES-AMIENS, POULAINVILLE, SAINT-SAUVEUR, VAUX-EN-AMIENOIS, la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. VALEO EMBRAYAGES et dont une copie sera adressée aux :

Directrice Régionale de l'Environnement

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Directeur Départemental de l'Équipement

Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Déléguée Inter-Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

Directeur départemental du Travail et de l'Emploi

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie

Amiens, le 17 octobre 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, adjointe au chef de bureau,


Amélie CAUTEAU.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yves LUCCHESI